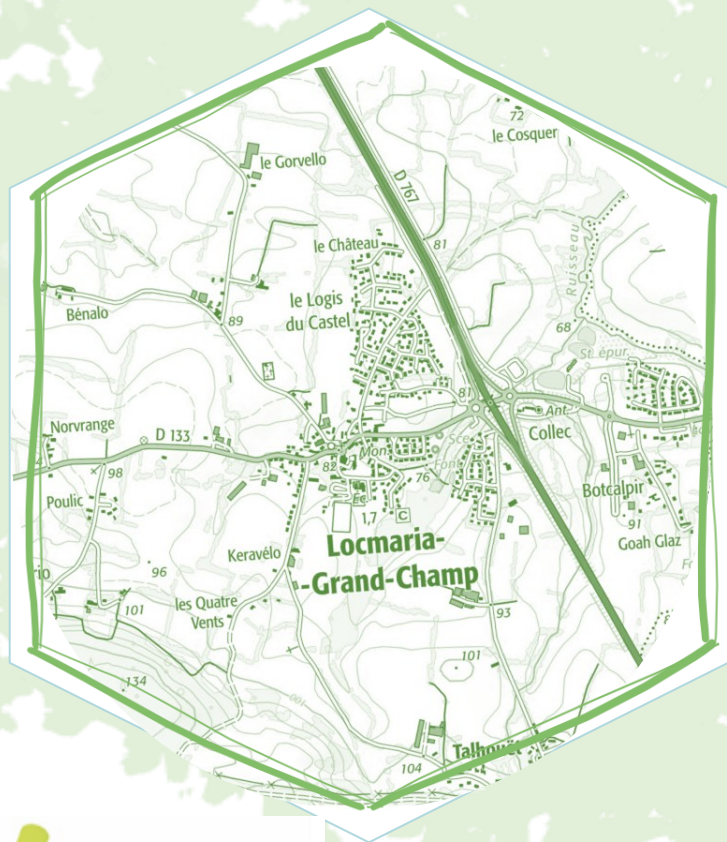




Révision du Plan Local d'Urbanisme

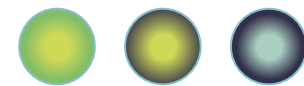


6.1.b Tableau des servitudes

Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 27 02 2025,

Le Maire



Objet	Désignation	Références législatives et réglementaires	Service public concerné	Référence au plan
Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	1 – Château de Coët Candec (inscrit)	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine. Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine. Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine	STAP / UDAP du Morbihan Petit Hôtel de Limur 31 rue Thiers 56000 VANNES	AC 1
Servitude aux abords des champs de tir	Camp de Meucon	Loi du 13-07-1927 Article 25 Arrêté du 02-07-1992	Ministère de la Défense Etat Major Région Terre N Ouest USID Vannes Coëtquidan Quartier Margueritte B.P. 20 35998 RENNES ARMEES	AR 6
Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captages de Locméren des Prés Captages de Cadual, Coulac, Granuhac, Ty glas	Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural, - Code de la santé publique : • article L. 1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000, • article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58, • articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique. - Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection, - Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé - Arrêté Préfectoral du 16 septembre 1994 (Cadual, Coulac, Granuhac et Ty Glas) - Arrêté Préfectoral du 11 mai 1998 (Locméren des Prés)	ARS Bretagne Délégation départementale du Morbihan Pôle santé environnement 32 boulevard de la Résistance CS72283 56008 VANNES Cedex	AS 1

Objet	Désignation	Références législatives et réglementaires	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	- Réseau de distribution moyenne tension - Ligne de transport très haute tension 2 X 400 kv Calan-Cordemais	Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.	ENEDIS 64 Bd Voltaire BP 90937 35009 RENNES cedex RTE GMR Bretagne 1 rue Ampère Zone de Kerourvois Sud 29500 ERGUE GABERIC	I 4
Servitude aéronautique de balisage et de dégagement	Aérodrome Vannes-Meucon	Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ; • Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 • Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ; • Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ; • Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.	M. Le Délégué Régional de l'Aviation Civile SNIA Ouest Pôle de Nantes Zone Aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS cedex	T 4 T 5
Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Totalité du territoire communal excepté la partie couverte par la servitude T5	Code de l'Aviation Civile : Articles R 214-1 et D 244-1 à D 244-4 (Articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme) Arrêté du 25-07-1990	M. Le Délégué Régional de l'Aviation Civile SNIA Ouest Pôle de Nantes Zone Aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS cedex	T 7

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection des captages d'alimentation en eau potable

de la Ville de VANNES

et emportant modification des P.O.S.
de GRANDCHAMP et LOCQUELTAS

Captages de COULAC et TY-GLASS en GRANDCHAMP,
CADUAL, GRANUHAC et GUERNEVE en MEUCON.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123.8 et R 123.35.3 ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code Forestier et notamment l'article L.311.3, 3° et 6° paragraphes ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret N° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret N° 85-453 du 25 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 sus-visée ;
- Vu le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité de: eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau desti-

- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU les résultats de la consultation interservices ;
- VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 1991 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 avril 1994 ;
- VU la délibération de la Ville de VANNES en date du 23 janvier 1989 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de CADUAL, COULAC, GRANUHAC, GUERNEVE et TY-GLASS ;
- VU les P.O.S. des communes de GRANDCHAMP et LOCQUELTAS et la non-compatibilité du projet avec ces documents d'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1994 prorogeant le délai d'instruction ;
- VU les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de GRANCHAMP, LOCMARIA-GRANDCHAMP, LOCQUELTAS, MEUCON et SAINT-AVE, du 6 décembre 1993 au 6 janvier 1994 inclus conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1993 ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de GRANDCHAMP en date du 31 mai 1994 et de LOCQUELTAS en date du 11 mai 1994, prenant acte des résultats de l'enquête et approuvant la mise en compatibilité des P.O.S. projetés ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, situés sur le territoire des Communes de GRANDCHAMP et MEUCON, aux lieux-dits CADUAL, COULAC, GRANUHAC, GUERNEVE et TY-GLASS.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté emporte modification des P.O.S. des Communes de GRANDCHAMP et LOCQUELTAS, en tant qu'ils étaient incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus. En application de l'article R 123-36 du Code de l'Urbanisme, les P.O.S. de GRANDCHAMP et LOCQUELTAS seront mis à jour en conformité avec les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions des décrets 67-1094 du 15 décembre 1967, et 89- du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate, rapproché et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 -

4-1 - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

4-1-1 - Les parcelles, si elle ne lui appartiennent déjà, seront acquises par la Ville de VANNES.

4-1-2 - Les parcelles seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues.

4-1-3 - Sont INTERDITS :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux ;

- Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

4-1-4 - La liste des parcelles qui devront être **encloses** est jointe au présent arrêté.

4-1-5 - **POINTS PARTICULIERS :**

- **Captage de CADUAL** : La protection du puits principal sera assurée par la mise en place d'une clôture empêchant tout accès à l'ouvrage.

Les eaux de ruissellement des secteurs Nord Ouest et Est seront évacuées par un fossé étanche à l'aval des puits .

- **Captage de GRANUHAC** : Le fossé en limite Ouest de la parcelle 4 devra évacuer les eaux de ruissellement vers l'aval et de façon étanche au niveau de la bêche.

- **Captage de GUERNEVE** : Les eaux du fossé du C.D.767 seront déviées à l'aval des puits.

- **Captage de TY-GLASS** : Les eaux stagnantes autour du barrage, secteur Ouest, seront évacuées à l'aval.

A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

4-2-1 - SONT INTERDITS :

- Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations ciel ouvert,
 - . à l'exception des abris et tranchées réalisés dans le CHAMP D TIR MILITAIRE et qui seront réglementés ;
- La création de mares ou d'étangs,
 - . à l'exception des réserves d'eau contre l'incendie réalisées l'intérieur du CHAMP DE TIR MILITAIRE et qui seront réglementées ;
- L'assainissement hydraulique (drainage) ;
- L'irrigation ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, déchets communément désignés inertes, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumiers aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage) ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - . à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous le contrôle de la D.D.A.S.S. ;
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires,
 - . à l'exception des aires de bivouac, des sites de tirs, des abris et tranchées réalisés à l'intérieur du CHAMP DE TIR MILITAIRE et qui seront réglementés ;
- Le camping et le stationnement des caravanes,
 - . à l'exception des aires de bivouac à l'intérieur du CHAMP DE TIR MILITAIRE ;
- L'épandage :
 - . d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage)
 - . de déjections solides (fientes de volailles, lapins, etc ..) ;
 - . de fumiers de volailles ;
- La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des talus qui devront être conservés conformément au plan joint,
 - . à l'exception de pare-feu réalisés à l'intérieur du CHAMP DE TIR MILITAIRE et des déboisements nécessaires à la réalisation des travaux routiers envisagés au nord du captage de GUEI NEVE et qui seront réglementés ;

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés ;
 - La création de cimetièrè.
- 4-2-2 - **SONT SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE**, et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable (cf. article 5) auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan.
- La création ou modification des conditions d'utilisation de voies de communication ;
 - La création ou suppression de fossés ;
 - Tout extension ou changement d'affectation de bâtiment existant
 - Tout terrassement, tout remblaiement, (pour voirie, canalisations d'adduction...)
 - A l'intérieur du **CHAMP DE TIR MILITAIRE** :
 - . La réalisation de coupe-feu,
 - . La réalisation de réserves d'eau contre l'incendie.
 - . La réalisation d'abris et de tranchées.
- 4-2-3 - **PEUT**, en outre, **ETRE INTERDIT** ou **REGLEMENTE** tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 4-2-4 - **POINTS PARTICULIERS** :
- Les parcelles dont la liste est jointe à l'arrêté, (document 5B), seront mises et/ou maintenues en bois, conformément aux indications du plan joint ;
 - Toutes les routes traversant le périmètre de protection rapprochée du captage de **GUERNEVE** seront bordées de fossés étanche évacuant les eaux de ruissellement de la chaussée à l'aval d captage : C.D. 767, déviation du C.D.767, ainsi que les future routes envisagées ;
 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle e liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus e conformité avec la réglementation en vigueur.
 - Dans la décharge de **HOCQUIAC'H**, située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de **TY-GLASS**
 - . Tous les déchets mis en dépôt devront être contrôlés,
 - . Les zones dont l'exploitation est terminée devront être couvertes par des matériaux peu perméables, avec aménagement d'ur pente favorisant le ruissellement au détriment de l'infiltration.
 - . Sur l'eau des piézomètres situés à l'aval de la décharge, de analyses devront être réalisées, 2 fois par an, en même temp que sur l'eau du captage de **TY-GLASS**.
 - Les produits phytosanitaires seront utilisés pour les seul usages pour lesquels ils ont été homologués ;

- Seuls seront utilisés les produits phytosanitaires classés "immobiles" selon la grille de "GUSTAVSON" coefficient d "GUSTAVSON" inférieur à 1,8. (Les coefficients existant pour chaque matière active sont disponibles auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux).

3 - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

4-3-1 - **SONT REGLEMENTES** et doivent de ce fait faire l'objet d'une déclaration préalable (cf. article 5) auprès de Monsieur le Préfet de Morbihan, les activités et réalisations interdites dans les périmètres de protection rapprochée à l'exception des activités énumérées au paragraphe 4-3-3.

4-3-2 - Sauf cas particuliers cités au paragraphe 4-3-5, les activités et réalisations réglementées dans le périmètre de protection rapprochée peuvent s'exercer librement.

4-3-3 - Sont autorisés :

- L'épandage :
 - . d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) ;
 - . de déjections solides (fientes de volailles, lapins, etc ..) ;
 - . de fumiers de volailles ;

Sous réserve de respecter les aptitudes des sols et les besoins des cultures en place ;

- La culture du maïs ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires.

4-3-4 - **PEUT**, en outre, **ETRE REGLEMENTE** tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-3-5 - **POINTS PARTICULIERS :**

- Les bois classés aux P.O.S approuvés avant le 31/12/91 devront être conservés.

- Dans le périmètre de protection du captage de **GUERNEVE**, sur la zone artisanale de **KERAVEL en LOCQUeltas** et en **MEUCON**,

- . ne seront autorisées que les activités dont les rejets correspondent à des effluents de type urbain, qui par leurs qualités et quantités sont compatibles avec les techniques d'assainissements individuels et la qualité des sols, ou peuvent être évacués hors du bassin versant des captages.

- . chaque entreprise souhaitant s'installer sur la zone devra réaliser une étude du sol, avec mesure de la perméabilité permettant de déterminer le volume des effluents qui peuvent être assainis par épandage souterrain.

- +
- . sur l'ensemble de la zone de Keravel ne pourront être implanté plus de, 100 équivalent-habitants sur LOCQUeltas, 50 sur MEUCON, sauf si les rejets peuvent être évacués hors du bassin-versant. Les équivalent-habitants sont calculés sur la base de 15 g d'azote réduit, par habitant et par jour, conformément à l'arrêté du 10 décembre 1992.
 - . les eaux pluviales de cette zone devront être évacuées, à l'aval des puits, par l'intermédiaire d'un fossé étanche.
 - Les sièges d'exploitations agricoles seront mis en conformité avec la réglementation qui les concerne.
 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes, s'ils ne peuvent être raccordés à un assainissement collectif, seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La demande d'autorisation et la déclaration préalable, évoquées aux paragraphes 4-2-1 et 4-3-1, devront présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 6

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Monsieur le Maire de VANNES est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités concernant le présent article.

ARTICLE 7

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 8

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9

- Messieurs les Maires de GRANDCHAMP, LOCMARIA-GRANDCHAMP, LOCQUeltas, MEUCO et SAINT-AVE ;
- Monsieur le Maire de VANNES ;
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le **16 SEP. 1994**

LE PREFET


Jean-René GARNIER

PERIMETRES DE PROTECTION

Captages de

**COULAC et TY-GLASS en GRANDCHAMP
CADUAL, GRANUHAC et GUERNEVE en MEUCON**

LISTE DES PARCELLES

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le Guernevé

COMMUNE DE MEUCON :

Section A - N° 76 - 77 - 80 - 81 - 82 - 83p* -

Cranuhac

COMMUNE DE MEUCON :

Section A - N° - - - -

Cadual

COMMUNE DE MEUCON :

Section C - N° 20 - - - 66 - 238 - 239 - - 241 - 242 -

Ty-Glass

COMMUNE DE GRANDCHAMP :

Section G - N° 17 - 18 - 19 -

Coulac

COMMUNE DE GRANDCHAMP :

Section F - N° 172 - 173 - 232 - 233 -

Section G - N° 1 -

* p = partie

= parcelles à clôturer

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le Guernevé

COMMUNE DE MEUCON

Section A : N° 16p - 74p - 83p - 84 - 95 - 130 - 131 - 215 - 225 - 234 - 241 - 242 - 243 - 253 - 254 - 259 - 261 - 266 - 273 - 274 - 279 - 284 - 294 - 295 - 311 - 312p - 331 - 370 - 373 - 391 - 392 - 406 - 408 - 410 - 414 - 416 - 418 - 420 - 422 - 424 - 426 - 436 - 437 - 439 - 440p - 442 - 446 - 485 - 486 -

Cranuhac

COMMUNE DE MEUCON

Section A : N° 33 -38 - 39 -47 - 48 - 215p -

Section C :N° 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41p - 44 -56p -

Cadual

COMMUNE DE MEUCON

Section C : N° 19 - 21 - 24 - 25 - 26 - 54 - 55p - 57 - 58 - 60p - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75p - 247 - 248 - 251 - 252 - 253 - 254 - 317 -

Coulac - Ty-Glass

COMMUNE DE LOCMARIA-GRANDCHAMP

Section C : N° 10 - 41 - 115p - 118 - 120 - 138 - 139 - 140 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 188 -

COMMUNE DE GRANDCHAMP

Section F : N° 145 - 171 - 231p - 341p -

Section G : N° 2 - 28 -

Section ZY : N° 4 - 5 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16p - 44p - 46p -

R

PERIMETRES DE PROTECTION

**Captages de
COULAC et TY-GLASS en GRANDCHAMP
CADUAL, GRANUHAC et GUERNEVE en MEUCON**

<p>LISTE DES PARCELLES BOISEES A CONSERVER</p>

1 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le Guernev 

COMMUNE DE MEUCON

Section A : N  74p - 446 - 485 - 486 -

Cranuhac

COMMUNE DE MEUCON

Section A : N  33 - 38 - 39 - 47 - 48

Section C : N  35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 44 -

Cadual

COMMUNE DE MEUCON

Section C : N  60p - 67 - 73 - 74 - 75 -

Coulac - Ty-Glass

COMMUNE DE LOCMARIA-GRANDCHAMP

Section C : N  10 - 41 - 115p - 118 - 171 - 183 - 185 -

COMMUNE DE GRANDCHAMP

Section G : N  2 - 28 -

Section ZY : N  5 - 12 - 13 - 15

Section F : N  145 - 231p - 341p

2 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

COMMUNE DE SAINT-AVE

Section AA : N° 2a - 174 - 201 -

COMMUNE DE MEUCON

Section A : N° 13 - 14 - 15 - 18 - 19 - 35 - 36 - 37 - 68 - 69 - 232 - 450 - 454 - 456 - 458 -

Section C : N° 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 28 - 30 - 31 - 32 -
33 - 34 - 249 - 250 -

COMMUNE DE LOCQUeltas

Section ZK : N° 1p -

Section ZL : N° 2p - 3p - 4 - 23p - 33 - 34 - 35p - 46 - 47 - 49p -

Section ZM : N° 1 - 2p - 3p -

COMMUNE DE LOCMARIA-GRANDCHAMP

Section C : N° 65p - 68 - 115p - 116 - 117 - 121 - 122 -

COMMUNE DE GRANDCHAMP

Section ZV : N° 22 - 23 - 24 - 25 -



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Environnement
Affaire suivie par B. RAMBERT
Réf. : BR/CD
Tél: 02.97.68.21.59
Télécopie : 02.97.68.21.31
Doc : GRANDCHAMP

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable
du S.I.A.E.P. de la Région de GRANDCHAMP
à partir des captages de Locméren des Prés en GRANDCHAMP
et des périmètres de protection de ces ouvrages

Captages de Locméren des Prés en GRANDCHAMP

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux naturelles, complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitation agricole ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989 et 12 janvier 1993 concernant les élevages soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole contenant du dinoterbe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 1997 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de GRANDCHAMP en date du 18 juillet 1990 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Locméren des Prés" en GRANDCHAMP ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 9 juillet 1992 ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 prescrivant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de GRANDCHAMP et LOCMARIA-GRANDCHAMP du 15 décembre 1997 au 15 janvier 1998 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1997 ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 1998 ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région de GRANDCHAMP,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ces ouvrages.

ARTICLE 2 -

Le S.I.A.E.P. de la Région de GRANDCHAMP est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des puits établis au lieu-dit "Locméren des Prés" en GRANDCHAMP.

Le volume prélevé par pompage par le S.I.A.E.P. ne pourra excéder 1 500 m³/jour.

Le S.I.A.E.P. est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 -

4-1 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

4-1-1- Le périmètre de protection couvrira les parcelles F2 340 et 439 en GRANDCHAMP et ZK 4 en LOCMARIA-GRANDCHAMP.

4-1-2- Si elles ne lui appartiennent déjà, ces parcelles seront acquises par le S.I.A.E.P. de la Région de GRANDCHAMP.

4-1-3- Les parcelles seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues.

4-1-4- Les parcelles seront clôturées et ceinturées d'un fossé périphérique.

4-1-5- A l'intérieur de ce périmètre SONT INTERDITS :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au Service des Eaux ;
- tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;
- toute utilisation d'herbicides, notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

4-2 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

4-2-1 - A l'intérieur de ce périmètre SONT INTERDITS :

- 1 - la réalisation de puits ou forage ;
à l'exception :
 - . des ouvrages réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- la création de plans d'eau, mares ou étangs et de points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle ;
à l'exception :
 - . des réserves d'eau contre l'incendie réalisées à l'intérieur du champ de tir militaire et qui seront soumises à autorisation préalable (cf. article 5) ;
- 2 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) ;
- la création d'irrigation ;
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières et d'excavation à ciel ouvert ;
à l'exception :
 - . des abris et tranchées réalisées dans le champ de tir militaire et qui seront soumises à autorisation préalable (cf. article 5) ;
- 4 - le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs, déchets communément désignés inertes, produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
- les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) :
 - . de dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, de produits fertilisants* ou de produits phytosanitaires* (* ces produits devront être stockés dans les bâtiments)
 - . de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, ensilage d'herbe ou de maïs ;
- 5 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
à l'exception :
 - . des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
 - . du réseau d'assainissement collectif ;
 - . des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
 - . des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ;qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 5) ;
- 6 - l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire,
à l'exception :
 - . des constructions réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;
 - . des constructions nécessaires au fonctionnement de la distribution d'eau potable de la collectivité ;
 - . des constructions en extension ou rénovation de bâtiments existants ;
 - . des aires de bivouac, des sites de tirs, des abris et tranchées réalisées à l'intérieur du champ de tir militaire ;
 - . des installations mise provisoirement en place au moment du pardon de la Chapelle du Burgo ;Les constructions pérennes seront soumises à autorisation préalable (Cf. article 5).
Ces constructions ne seront autorisées que si elles ne sont pas source de pollution supplémentaire.
- 7 - la création de toute installation classée ;
- 8 - le camping et le stationnement des caravanes ;
à l'exception :
 - . des aires de bivouac réalisées à l'intérieur du champ de tir militaire ;
 - . des installations provisoires du chantier de jeunesse ;

9 - L'épandage :

- . d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
- . de toutes déjections avicoles, (fientes ou fumier de volailles) ou cunicoles ;

10 - les élevages porcins et avicoles de type "plein air" ;

11 - l'affouragement permanent des animaux au champ ;

12 - la suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des taillis, haies et talus faisant obstacle au ruissellement et des haies, qui devront être conservés conformément au plan joint ;

à l'exception :

- . des pare-feu réalisés à l'intérieur du champ de tir militaire, qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 5).

L'exploitation normale des bois est autorisée.

Les zones boisées devront être classées au Plan d'Occupation des Sols en espaces boisés à conserver.

13 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés ;

14 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles et les jardins, **sauf** autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 5) ;

15 - la manipulation de produits phytosanitaires, remplissage et vidange de cuve, réalisation de mélange, nettoyage de matériel à proximité du ruisseau ;

16- la culture du maïs ;

17- la culture sur plastique ;

18 - les terres laissées nues en automne et en hiver.

19 - la création de cimetière.

4-2-2- SONT SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE, et doivent de ce fait faire l'objet d'une **demande préalable** auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (cf. article 5) :

1 - la création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

2 - la création ou suppression de fossés ;

3 - la création de plan d'eau mare ou étang, exceptionnellement autorisés à l'article 4-2-1-1 ;

4 - tout extension, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant ;

5 - tout terrassement, tout remblaiement, (pour voirie, canalisations d'adduction...) ;

6 - le comblement de puits ou forage existant ;

7 - les installations et équipements exceptionnellement autorisés dans le champ de tir militaire et qui sont énumérés à l'article 4-2-1, paragraphes 1, 3, 6 et 12

- ainsi que les installations et équipements exceptionnellement autorisés et énumérés aux paragraphes 5, 6 et 14 de ce même article.

4-2-3 - PEUT, en outre, **ETRE INTERDIT** ou **REGLEMENTE** tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-2-4 - **POINTS PARTICULIERS :**

1 - Les parcelles dont la liste suit :

GRANDCHAMP : Section F : 90, 92, 109, 126, 145p, 341, 400, 438, 564

LOCMARIA-GRANDCHAMP : Section ZL : 49, 50, 51, 53p, 54, 55, 57, 58, 70p,
Section ZK ; 1p, 2p, 3,

seront mises et/ou maintenues en prairies de longue durée ou en bois, conformément aux indications du plan joint.

Les prairies qui, éventuellement, devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1er mars et le 1er avril et devront être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement.

2 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur sous contrôle de la DDASS ;

4-3 - **A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

4-3-1 - **SONT REGLEMENTES :**

et doivent de ce fait faire l'objet d'une **déclaration préalable** auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (cf. art.5) :

1 - les réalisations et activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée et énumérées dans les paragraphes numérotés 1 à 8, 10, 12, et 19 de l'article 4-2-1 ;

2 - les réalisations et activités soumises à autorisation préalable dans le périmètre de protection rapprochée, et énumérées dans l'article 4-2-2.

4-3-2- **SONT AUTORISES :**

et peuvent s'exercer librement,
Sauf cas particuliers cités à l'article 4-3-4,

les activités et réalisations interdites dans les périmètres de protection rapprochée mais non réglementées dans le périmètre de protection éloignée soit entre autres :

1 - l'épandage :

sur les parcelles agricoles aptes à l'épandage,

et sous réserve du respect de la réglementation générale,

d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidanges, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) ;

de déjections solides (fientes de volailles, lapins, etc...) ;

de fumiers de volailles ;

2 - la culture du maïs ;

3 - la culture sur plastique ;

4 - l'utilisation de produits phytosanitaires.

4-3-3- PEUT, en outre, ETRE REGLEMENTE tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-3-4 - POINTS PARTICULIERS :

- 1 - Les bois classés aux P.O.S. devront être conservés.
- 2 - Les sièges d'exploitations agricoles seront mis en conformité avec la réglementation qui les concerne.
- 3 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes, s'ils ne peuvent être raccordés à un assainissement collectif, seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 -

La demande d'autorisation et la déclaration préalables, évoquées aux articles 4-2-1, 4-2-2 et 4-3-1, devront présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de GRANDCHAMP est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 8 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 -

- Monsieur le président du SIAEP de la région de GRANDCHAMP,
- Monsieur le maire de GRANDCHAMP,
- Monsieur le maire de LOCMARIA-GRANDCHAMP,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,
- Monsieur l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 MAI 1998

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT

- P.J. : - Liste des parcelles des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- 2 plans des périmètres de protection rapprochée et éloignée, (1 au 1/7000, 1 au 2 500)

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LOCMEREN DES PRES EN GRANDCHAMP

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES

Périmètres de Protection Immédiate :

GRANDCHAMP : F 340 et 439

LOCMARIA-GRANDCHAMP : ZK 4

Périmètre de Protection Rapprochée :

GRANDCHAMP :

Section F 85p-88-89-90-91-92-93-105-107-109-114-115-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-145p-341-362-363-364-365-366-367-400-401-402-403-404-405-406-438-520-521-564.

LOCMARIA-GRANDCHAMP

Section C 10p

Section ZK 1p -2p -3

Section ZL 3p-4p-40p-41-42-43-44-47-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-69-70.

Périmètre de Protection éloignée :

GRANDCHAMP :

Section F 78-87-139p-140-318p-385p-414-439-538p-540p.

LOCMARIA-GRANDCHAMP

Section ZK 1p-2p-4-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-27-28-32-33p-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45.

Section ZL 25-27-28-29-30p-34-35-36-37-38-39-40p-45-62-63-64-67-68p.

p = une partie seulement de la parcelle est concernée par le périmètre

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LOCMEREN DES PRES EN GRANDCHAMP

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES

(Suite)

**Parcelles qui doivent être mises et/ou maintenues en prairies de longue durée ou en bois,
dans le périmètre de protection rapprochée**

GRANDCHAMP :

Section F 90-92-109-126-145-341-438-520p-564.

LOCMARIA-GRANDCHAMP

Section C 10

Section ZK 1p -2p -3

Section ZL 49-50-51-53p-54-55-57-58-70p.

**Parcelles qui doivent être maintenues en bois (bois classés),
dans le périmètre de protection éloignée**

LOCMARIA-GRANDCHAMP

Section ZK 1-2-8-9-12-17p-27-28.

**Parcelles inaptes à l'épandage d'après l'étude des sols
dans le périmètre de protection éloignée**

GRANDCHAMP :

Section F 17-38p-538p-540p-585p-

LOCMARIA-GRANDCHAMP

Section ZK 7-11p-13-17p.

p = une partie seulement de la parcelle est concernée par cette mesure

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

VANNES, le

11 MAI 1998

Pour l'arrêté et par délégation,
le commissaire général,
Gabriel AUBERT

PARLEMENTI DU MORBIHAN

E.P. de la Region de GRAND CHAMP

COMMUNES DE GRAND CHAMP
ET LOCMARIA-GRAND-CHAMP

SECTION DU CAPTAGE DE LOCMEREN DES PRES

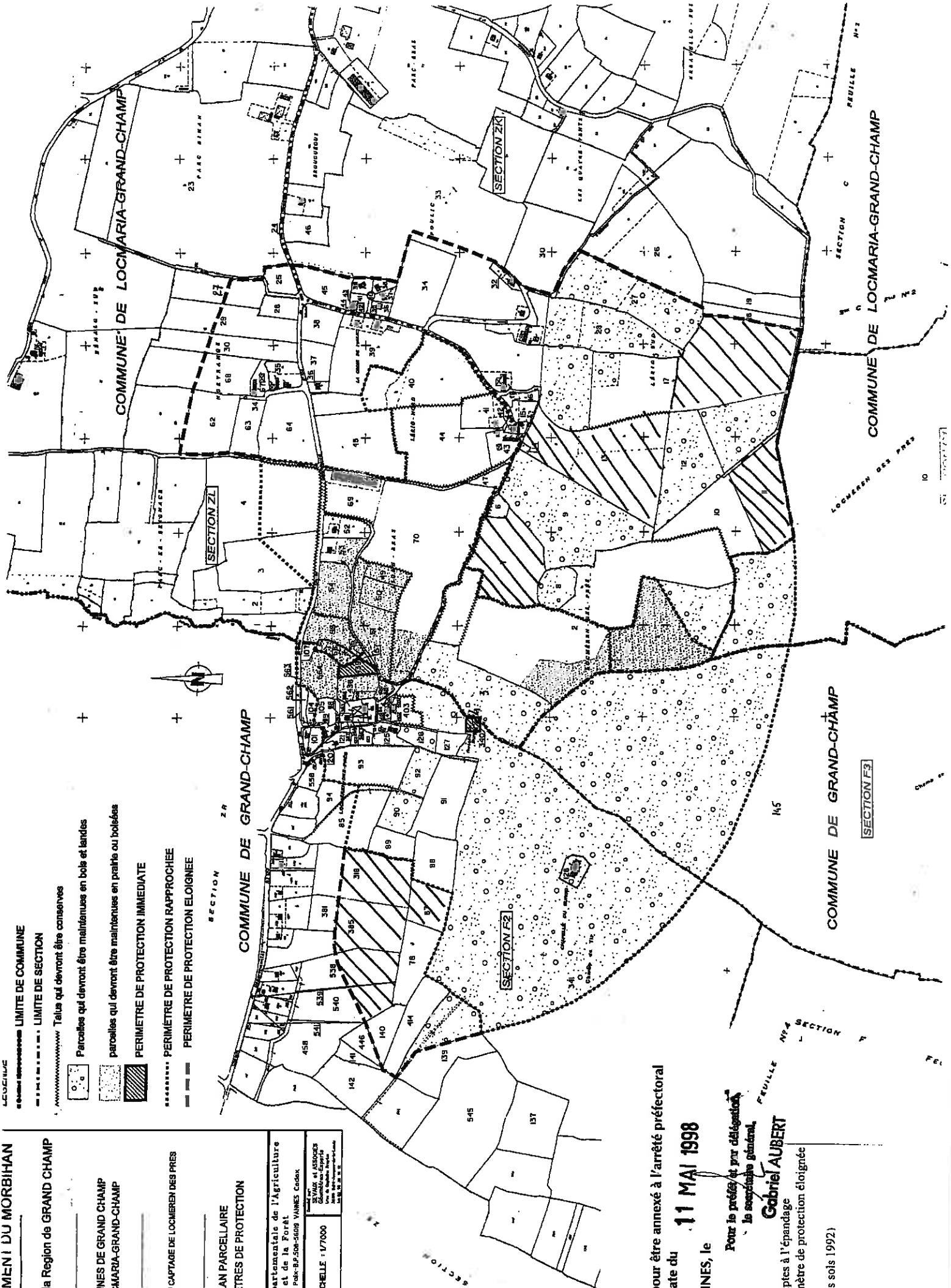
PLAN PARCELLAIRE
PERIMETRES DE PROTECTION

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt
180 de la Poste BP 508-5600 VANNES Cedex

STAT 6
MAY 1987

EVIAIR et ASSOCIES
10 rue de l'Industrie
56100 VANNES

ECHELLE 1:17000



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **11 MAI 1998**
VANNES, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Gabriel AUBERT

parcelles inaptes à l'épandage
dans le périmètre de protection éloignée
(étude des sols 1992)

